Décision n° 2019-0721
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 avril 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 avril 2019,

Pour le Président et par délégation

Maxime FOREST
Directeur Adjoint mobile et innovation

Annexe à la décision n° 2019-0721
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 avril 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900368	VFLI	91 BRETIGNY SUR ORGE	1 UHF
201900371	VFLI	62 LANDRETHUN LE NORD	1 UHF
201900411	BEC CONSTRUCTION	13 AIX EN PROVENCE	2 UHF
201900412	GCC	31 TOULOUSE	3 UHF
201900413	SMFF	21 FONTAINE FRANCAISE	1 UHF
201900414	ARTEMIS SECURITY	62 LENS	1 UHF
201900415	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	68 OTTMARSHEIM	1 UHF
201900416	ASCI	02 VERVINS	1 UHF*
201900417	DEMATHIEU ET BARD H3	92 SURESNES	1 UHF
201900418	SERIS SECURITY	51 CHALONS EN CHAMPAGNE	1 UHF
201900419	EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE	13 MARSEILLE	1 UHF
201900420	SODEXO	75 PARIS	1 UHF
201900421	RE SOURCES FRANCE	75 PARIS	4 UHF
201900422	SECURITAS FRANCE	13 LAVERA	4 UHF
201900423	SAINT SULPICE VELO SPORT	81 ST SULPICE	2 VHF*
201900424	EUROFOS SARL	13 FOS SUR MER	12 UHF
201900425	CHARIER TP	77 MAUREGARD	1 UHF
201900427	SCI TRINITY DEFENSE	92 PUTEAUX	4 UHF
201900428	UNION REUNIONNAISE	97 ST PAUL	1 UHF
201900430	NGE GENIE CIVIL	69 ST GENIS LAVAL	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900432	UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE	34 OLONZAC	1 UHF
201900434	DECHETS SERVICES 12	12 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	1 UHF
201900435	SARL ADVANCE PROTECT	93 LA COURNEUVE	2 VHF
201900436	FRANCE GARDIENNAGE	34 MONTPELLIER	3 UHF
201900437	ATLAS FONDATIONS	93 LA PLAINE ST DENIS	1 UHF
201900438	ATELIERS PUZZLE	44 NANTES	1 UHF*
201900439	MAIRIE DE ST VULBAS	01 ST VULBAS	2 UHF
201900440	CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION	93 LES LILAS	2 UHF
201900441	SOLUMAT	95 ARGENTEUIL	1 UHF
201900442	ALPA FRANCE	41 FOSSE	1 UHF
201900443	SCAPRIM PROPERTY MANAGEMENT	69 LYON	2 UHF
201900446	DESMAREZ	54 CERVILLE	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps